

PROTOCOLE D'ENQUETE DES SIGNALEMENTS INTERNES D'UNE ATTEINTE SUSPECTEE A L'INTEGRITE

Table des matières

Généralités.....	2
Objet.....	2
Objectifs de l'enquête.....	2
Code de conduite des enquêteurs.....	3
Principes généraux de bonne administration.....	3
Intégrité, objectivité, confidentialité et compétence.....	3
Droits et obligations du membre du personnel associé à l'enquête.....	4
Définition.....	4
Droit à être informé.....	4
Droit de se faire assister.....	4
Droit à la protection.....	4
Obligation de collaborer à l'enquête.....	5
Déroulement de l'enquête.....	5
Enquête préalable de recevabilité.....	5
Assistance par des experts.....	5
Ouverture de l'enquête.....	6
Moyens d'enquête et droit d'accès.....	6
Déclaration individuelle.....	7
Rapportage.....	8
Conclusions de l'enquête.....	8
Rapport d'enquête.....	8
Transmission et communication du rapport d'enquête.....	8

Généralités

Objet

- (1) Le protocole fixe les procédures applicables à la réalisation d'une enquête relative à une atteinte suspectée à l'intégrité (ci-après enquête) par le service d'audit interne d'Actiris, conformément à [l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 décembre 2023 portant exécution de l'article 15, § 2 des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois](#).
- (2) Le présent protocole¹ vise à garantir le traitement uniforme des enquêtes menées par le service d'audit interne d'Actiris ainsi que par les éventuels experts qu'ils ont désignés pour les assister. En raison de la spécificité ou de la complexité d'une enquête, il est toutefois possible de s'écarter des modalités présentées ci-après.

Objectifs de l'enquête

- (3) Une enquête a pour objectif de vérifier si les allégations formulées dans un signalement relatif à une atteinte suspectée à l'intégrité sont établies et, dans l'affirmative, de déterminer les membres du personnel impliqués dans l'atteinte à l'intégrité constatée. Pour ce faire, l'enquête rassemble, contrôle et analyse les informations à charge et à décharge, sur la base desquelles un rapport est établi.
- (4) L'enquête vise également à formuler des recommandations pour Actiris en cas de dysfonctionnement ou d'insuffisance dans le système de contrôle interne ou dans les procédures existantes. Les recommandations sont destinées à améliorer le fonctionnement d'Actiris et/ou à atténuer les risques de récidives ultérieures. Il appartient au fonctionnaire dirigeant et au fonctionnaire dirigeant adjoint concernés d'Actiris de donner suite aux recommandations formulées. Le service d'audit interne d'Actiris assure le suivi de la mise en oeuvre de ces recommandations.
- (5) L'enquête ne se prononce pas sur l'opportunité d'éventuelles mesures ou sanctions qui sont prises à l'égard des membres du personnel d'Actiris impliqués dans l'atteinte à l'intégrité. Le choix de telles mesures ou sanctions relève de la seule compétence du fonctionnaire dirigeant d'Actiris, auquel le rapport d'enquête est transmis, ou le cas échéant du ministre ou du comité de gestion.
- (6) De même, l'enquête ne vise pas à se prononcer sur une éventuelle responsabilité légale dans le chef des membres du personnel d'Actiris impliqués dans l'atteinte à l'intégrité. La détermination d'éventuelles responsabilités légales incombe aux autorités judiciaires auxquelles le rapport d'enquête est transmis si l'enquête a établi des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit.

¹ Pour la rédaction du présent protocole d'enquête, le service d'audit interne d'Actiris s'est inspiré du *Protocole d'enquête sur une atteinte suspectée à l'intégrité* » du **médiateur bruxellois** et du « *Protocole d'enquête des signalements d'atteintes à l'intégrité au sein des organismes du secteur public fédéral* » du **Centre Intégrité (CINT) du médiateur fédéral**.

Code de conduite des enquêteurs

Principes généraux de bonne administration

- (7) Lors de la réalisation de l'enquête, les enquêteurs agissent selon les principes généraux de bonne administration. Dans tous leurs actes, les enquêteurs veillent en particulier au respect des principes d'impartialité, d'égalité, de proportionnalité, de motivation et de gestion consciencieuse.
- (8) Les enquêteurs mènent l'enquête à charge et à décharge. Ils respectent les droits de la défense. Ils informent activement les membres du personnel qu'ils entendent dans le cadre d'une enquête, de leurs droits et obligations.

Intégrité, objectivité, confidentialité et compétence

- (9) Pendant la durée de l'enquête, les enquêteurs agissent conformément aux codes de conduite édictés par l'Institute of Fraud Auditors (IFA) et l'Association of Certified Fraud Examiners (ACFE) avec intégrité, objectivité, confidentialité et compétence. Ceux-ci constituent la base de la confiance et de la crédibilité accordées à leurs constatations et conclusions :

Intégrité

- (10) Les enquêteurs agissent avec intégrité, conscience et de façon juste et respectueuse. A cet effet, ils respectent les normes et réglementations en vigueur. Les enquêteurs agissent avec diligence, honnêteté et conscience professionnelle. Ils évitent tout acte ou toute attitude qui pourrait compromettre la dignité de leur fonction.

Objectivité

- (11) Les enquêteurs font preuve d'objectivité dans leurs appréciations, évaluent de manière équitable tous les éléments pertinents, sans idée préconçue ni préjugé. Ils rédigent leurs rapports avec rigueur et exactitude.
- (12) Les enquêteurs ne prennent pas parti et ne se laissent pas influencer par des intérêts personnels ou par autrui. Les enquêteurs évitent de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts ou pouvant en donner l'apparence. Le cas échéant, ils en informent leur hiérarchie et, si nécessaire, se retirent de l'enquête.

Confidentialité

- (13) Les enquêteurs sont soumis au secret professionnel, tel que visé à l'article 458 du Code pénal.
- (14) Les enquêteurs utilisent les informations récoltées avec prudence et discrétion et n'utilisent les informations récoltées que pour les besoins de l'enquête.
- (15) Sauf dans les cas prévus par la loi, les enquêteurs préservent la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement. Ils s'abstiennent de révéler l'identité de l'auteur du signalement à toute personne tierce et ne divulguent aucune information qui permettrait d'identifier l'auteur du signalement.

Compétence

- (16) Les enquêteurs agissent avec professionnalisme et de manière consciencieuse. Ils n'entament pas de tâches s'ils ne disposent pas des compétences utiles pour les réaliser. Le cas échéant, les enquêteurs font appel à des experts pour les assister (ex. : compétences IT ou techniques spécifiques). Les enquêteurs s'efforcent d'améliorer constamment leurs compétences et leurs connaissances professionnelles, notamment via des formations.

Droits et obligations du membre du personnel associé à l'enquête

Définition

- (17) Un membre du personnel invité à être interrogé au sujet des aspects spécifiques de l'atteinte suspectée à l'intégrité est considéré comme « associé à l'enquête ». Les informations fournies par cette personne sont formalisées dans sa déclaration individuelle. A cet égard, le membre du personnel associé bénéficie d'une protection.
- (18) Le membre du personnel uniquement consulté sur des questions ou procédures d'ordre général, sans que les spécificités de l'atteinte suspectée à l'intégrité ne soient abordées, n'est pas considéré comme « associé à l'enquête ». Il ne doit pas effectuer de déclaration individuelle et il ne bénéficie pas de protection.

Droit à être informé

- (19) Chaque membre du personnel qui fait l'objet de l'enquête est informé par écrit de l'enquête par le service d'audit interne compétent d'Actiris. La notification reprend les infos suivantes :
 - 1° une description de l'atteinte suspectée à l'intégrité qui donne lieu à l'enquête ;
 - 2° la possibilité que l'enquête soit élargie aux faits et circonstances qui ont été révélés et qui peuvent être utiles pour déterminer l'ampleur, la nature et la gravité de l'atteinte suspectée à l'intégrité ;
 - 3° le droit du membre du personnel ou de l'ancien membre du personnel de se faire assister par un conseil ou une personne de confiance ;
 - 4° le nom, le rôle linguistique et les coordonnées des enquêteurs qui sont habilités par le service d'audit interne compétent d'Actiris ;
 - 5° le droit à demander des compléments d'enquête pendant l'enquête.

Droit de se faire assister

- (20) Lors de sa déclaration individuelle, le membre du personnel associé a le droit de se faire assister par un conseil ou par une personne de confiance de son choix. Il peut s'agir par exemple d'un avocat, d'un délégué syndical, ou d'un collègue membre du personnel.
- (21) Le conseil ou la personne de confiance est présent pour assister le membre du personnel d'Actiris associé à l'enquête et non pour se substituer à ce dernier. Le conseil peut formuler des remarques et observations. Celles-ci sont reprises dans le compte rendu de la déclaration individuelle.
- (22) Les enquêteurs se réservent le droit de refuser le choix du conseil ou de la personne de confiance choisi si la présence de cette présence est incompatible avec l'atteinte suspectée à l'intégrité ou s'il y a un conflit d'intérêt potentiel.

Droit à la protection

- (23) Le membre du personnel associé à l'enquête ainsi que le membre du personnel agissant en tant que conseil ou personne de confiance bénéficient d'une protection contre d'éventuelles représailles à dater de leur association à l'enquête. Par représailles, il est entendu toute mesure négative suscitée en raison de la collaboration à l'enquête (exemples non limitatifs : licenciement, déplacement, mesure disciplinaire, évaluation défavorable, refus de promotion, changement d'affectation).

- (24) La protection est assurée par le médiateur bruxellois auprès duquel le membre du personnel d'Actiris concerné peut introduire une demande de protection motivée.

Obligation de collaborer à l'enquête

- (25) Le membre du personnel d'Actiris associé à l'enquête est tenu de collaborer. Cela signifie se rendre disponible et donner suite à toute convocation en vue d'une déclaration individuelle, et fournir aux enquêteurs toutes les informations pertinentes dont il dispose, et communiquer tous les documents et pièces jugées nécessaires par les enquêteurs.
- (26) Le membre du personnel associé à l'enquête est tenu de respecter la confidentialité de l'enquête, y inclus la teneur et la nature des informations échangées dans le cadre de sa déclaration individuelle.
- (27) Le membre du personnel associé à l'enquête fait l'objet d'une procédure disciplinaire s'il ressort qu'il a fourni des informations malhonnêtes, non conformes à la réalité ou incomplètes aux enquêteurs ou s'il a délibérément agi dans le seul but d'entraver l'enquête ou d'inciter une personne à agir de la sorte. Le cas échéant, les enquêteurs en font état dans le rapport d'enquête et le fonctionnaire dirigeant d'Actiris entame une procédure disciplinaire à l'égard de l'intéressé.

Déroulement de l'enquête

Enquête préalable de recevabilité

- (28) Le service d'audit interne d'Actiris mène une enquête préalable de recevabilité dans le délai de trois mois suivant l'accusé de réception du signalement de l'atteinte suspectée à l'intégrité.
- (29) Une enquête préalable de recevabilité reprend un avis écrit et motivé sur les suites qui doivent être données au signalement. L'une des suites suivantes peut être donnée au signalement :
- 1° déclarer irrecevable : en l'absence d'éléments suffisants pour pouvoir parler de soupçon raisonnable d'une atteinte à l'intégrité ;
 - 2° une enquête interne est ouverte ;
 - 3° il est renvoyé au service compétent du médiateur bruxellois en cas de soupçon d'atteinte à l'intégrité :
 - a) Les moyens d'enquête requis qui dépassent ceux qui peuvent être employés dans le cadre d'une enquête interne ;
 - b) Ne peut pas faire l'objet d'une enquête interne compte tenu du risque de conflit d'intérêts pour les enquêteurs habilités par le service d'audit interne compétent ou d'ingérence du membre du personnel ou des membres du personnel qui sont impliqués dans les faits signalés.

Assistance par des experts

- (30) Les enquêteurs peuvent se faire assister par des experts pour les besoins d'exécution de l'enquête. Les noms et coordonnées des experts désignés sont repris dans le mandat d'enquête écrit concernant l'atteinte suspectée à l'intégrité.
- (31) Les experts désignés sont tenus d'agir conformément au présent protocole et à la législation qui leur est applicable.

Ouverture de l'enquête

- (32) Le service d'audit interne d'Actiris informe par écrit le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint d'Actiris de l'ouverture d'une enquête. Ce mandat d'enquête mentionne :
- 1° une description de l'atteinte suspectée à l'intégrité ;
 - 2° le nom, le rôle linguistique et les coordonnées des enquêteurs qui sont chargés de l'enquête ainsi que les experts éventuellement désignés ;
 - 3° les questions d'enquête.
- (33) S'il existe un soupçon raisonnable de l'implication du fonctionnaire dirigeant ou du fonctionnaire dirigeant adjoint dans l'atteinte suspectée à l'intégrité, le service d'audit interne d'Actiris informe le ministre ou le comité de gestion d'Actiris de l'ouverture de l'enquête.
- (34) Le service d'audit interne d'Actiris informe aussi le service compétent du médiateur bruxellois.

Moyens d'enquête et droit d'accès

- (35) Sur la base des décret et ordonnance conjoints relatifs au médiateur bruxellois, les enquêteurs qui sont habilités par le service d'audit interne d'Actiris disposent des moyens d'enquête suivants :
- Les enquêteurs peuvent fixer des délais impératifs aux membres du personnel en vue de répondre aux questions soumises ;
 - Les enquêteurs peuvent faire toute constatation sur place ;
 - Les enquêteurs peuvent se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'ils estiment nécessaires et entendre toutes les personnes concernées ;
 - Les enquêteurs peuvent exempter les personnes qui, du chef de leur état ou de leur profession, ont connaissance de secrets qui leur ont été confiés, de leur obligation de garder le secret dans le cadre de l'enquête.
- (36) Sur simple requête, les enquêteurs peuvent accéder à tous les locaux et bâtiments d'Actiris (bureaux, armoires, archives, etc.) et à tous les dossiers et informations (documents papiers, documents électroniques, données présentes sur le disque dur ou le serveur, communications électroniques, etc.).
- (37) Les enquêteurs peuvent consulter tous les documents et informations sur place et, si nécessaire, en prendre une copie. Si les besoins de l'enquête le justifient, les enquêteurs peuvent sécuriser des documents originaux ou procéder à des copies forensiques afin d'éviter la destruction ou l'altération éventuelle des preuves.
- (38) Lorsque des données personnelles comme les communications électroniques sont consultées et/ou copiées, les enquêteurs en informent les membres du personnel concernés. La personne est informée soit au moment où les données sont récoltées en présence du membre du personnel concerné, soit lors de la déclaration individuelle du membre du personnel concerné si les données ont été récoltées en son absence.
- (39) Les enquêteurs tiennent compte des principes de proportionnalité et de subsidiarité dans le choix des techniques d'enquête utilisées : les moyens d'enquête utilisés sont proportionnels à la nature de l'atteinte suspectée à l'intégrité et restent les moins intrusifs possibles.
- (40) Les droits d'accès des enquêteurs s'exercent sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment le droit au respect de la vie privée. Cela signifie notamment que l'accès à des données privées s'effectue dans le respect des principes de finalité, proportionnalité et transparence.

Déclaration individuelle

- (41) En fonction des besoins et circonstances de l'enquête, les enquêteurs désignent les membres du personnel qu'ils veulent associer à l'enquête et définissent l'ordre dans lequel ils veulent les entendre.
- (42) Les enquêteurs garantissent que les personnes qui sont invitées à l'enquête puissent effectuer leur déclaration individuelle en toute liberté et en toute confidentialité. Les personnes concernées sont confrontées aux observations de l'enquête qui les concernent.
- (43) Toute personne que les enquêteurs jugent apte, peut être invitée à effectuer une déclaration individuelle. Il s'agit d'un entretien face to face sur le sujet de l'enquête. Les modalités de l'entretien seront déterminées au cas par cas.
- (44) A l'issue de l'entretien, les enquêteurs établissent un compte rendu écrit de la déclaration individuelle du membre du personnel associé à l'enquête. Le compte rendu reprend les éléments pertinents fournis au cours de l'entretien. Il ne s'agit pas d'un compte rendu intégral des propos tenus lors de l'entretien.
- (45) Le membre du personnel qui a été entendu, relit le compte rendu de la déclaration individuelle. Le membre du personnel peut compléter ou commenter au besoin le compte rendu écrit.
- (46) En cas de désaccord sur une formulation entre les enquêteurs et le membre du personnel associé à l'enquête, les deux versions sont reprises dans le compte rendu de la déclaration individuelle.
- (47) Le compte rendu de la déclaration individuelle est signé et daté par l'ensemble des parties présentes lors de l'entretien. Il est dès lors réputé définitif.
- (48) Si une des parties refuse de signer le compte rendu de la déclaration individuelle, ce refus est consigné dans le compte rendu. Ce refus n'empêche pas l'exploitation par les enquêteurs des informations reprises dans le compte rendu de la déclaration individuelle.
- (49) A l'issue de la déclaration individuelle ou à l'issue de l'enquête en cas de craintes particulières, chaque personne reçoit une copie signée du compte rendu de sa déclaration individuelle.
- (50) Si les enquêteurs ont entendu un membre du personnel en tant que témoin et qu'ils suspectent par la suite ce dernier d'être potentiellement impliqué dans l'atteinte présumée à l'intégrité, ils invitent l'intéressé à une nouvelle déclaration individuelle en sa nouvelle qualité.
- (51) Le compte rendu des déclarations individuelles fait partie du dossier des enquêteurs, mais n'est pas annexé au rapport d'enquête. Certaines informations pertinentes peuvent être anonymisées dans le rapport d'enquête.

Rapportage

Conclusions de l'enquête

- (52) Les enquêteurs évaluent, contrôlent et analysent toutes les informations et les données récoltées en vue de formuler une appréciation sur l'existence ou non de l'atteinte suspectée à l'intégrité.
- (53) L'enquête peut donner lieu aux résultats suivants :
- Atteinte à l'intégrité confirmée : les enquêteurs disposent de suffisamment d'éléments pour conclure que l'atteinte à l'intégrité a eu lieu ;
 - Atteinte à l'intégrité écartée : les enquêteurs disposent de suffisamment d'éléments pour conclure que l'atteinte à l'intégrité n'a pas eu lieu ;
 - Atteinte à l'intégrité écartée : les enquêteurs ne disposent pas d'éléments suffisamment probants pour affirmer que l'atteinte à l'intégrité a eu lieu.

Rapport d'enquête

- (54) Les enquêteurs établissent un rapport écrit de l'enquête reprenant les constatations réalisées et les conclusions qui en découlent. Les constatations de l'enquête incluent tous les éléments et faits pertinents impliquant ou disculpant un membre du personnel d'Actiris et qui, en cas d'omission, pourraient causer une distorsion des faits.
- (55) Le rapport d'enquête contient des recommandations visant à pallier des insuffisances ou des dysfonctionnements dans le système de contrôle interne ou les procédures existantes. Les recommandations visent à améliorer le fonctionnement et à atténuer les risques de récidives ultérieures. Le rapport d'enquête peut également contenir des recommandations à portée individuelle visant à corriger des atteintes à l'intégrité qui ont été établies dans le chef d'un membre du personnel d'Actiris.

Transmission et communication du rapport d'enquête

- (56) Le rapport d'enquête est transmis par le service d'audit interne d'Actiris pour suivi :
- au fonctionnaire dirigeant et au fonctionnaire dirigeant adjoint d'Actiris ;
 - au comité d'audit
 - au service compétent auprès du médiateur bruxellois.
- (57) S'il ressort de l'enquête que le fonctionnaire dirigeant ou le fonctionnaire dirigeant adjoint est impliqué dans l'atteinte suspectée à l'intégrité, le rapport d'enquête est transmis au ministre compétent ou au comité de gestion.
- (58) Le rapport d'enquête n'est adressé ni au membre du personnel d'Actiris ayant effectué le signalement, ni aux membres du personnel associés à l'enquête.
- (59) Le membre du personnel d'Actiris ayant effectué le signalement, les membres du personnel associés à l'enquête sont informés par écrit de l'issue de l'enquête de manière succincte.
- (60) Si au cours de la procédure de signalement, le service d'audit interne estime qu'il dispose d'éléments de preuve suffisants pour établir l'existence d'un crime ou d'un délit, il transmet le rapport d'enquête au Procureur du Roi, conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

Le présent protocole d'enquête est inspiré du *Protocole d'enquête sur une atteinte suspectée à l'intégrité* » du **médiateur bruxellois** et du « *Protocole d'enquête des signalements d'atteintes à l'intégrité au sein des organismes du secteur public fédéral* » du **Centre Intégrité (CINT) du médiateur fédéral**.